

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 OCTOBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 248

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/614/CEE :	
Décision de la Commission, du 8 septembre 1967, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers	1
67/615/CEE :	
Décision de la Commission, du 20 septembre 1967, relative aux méthodes de coopération administrative propres à assurer la libre circulation du riz	3
67/616/CEE :	
Décision de la Commission, du 27 septembre 1967, fixant les montants maxima des restitutions pour certains produits laitiers exportés vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	4
67/617/CEE :	
Décision de la Commission, du 28 septembre 1967, portant augmentation du volume d'un contingent tarifaire au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour le ferro-silico-manganèse	5
67/618/CEE :	
Décision de la Commission, du 29 septembre 1967, concernant la fixation des prix du marché mondial pour les sucres blanc et brut pour la période du 1 ^{er} octobre 1967 au 31 décembre 1967	7

SOMMAIRE (Suite)

67/619/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1967, portant fixation du premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers 8

67/620/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1967, portant fixation du montant des restitutions à accorder pour les quantités de céréales contenues dans les aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers 9

67/621/CEE :

Décision de la Commission, du 2 octobre 1967, fixant les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc exporté vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 10

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

67/622/CEE :

Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (présentée par la Commission au Conseil le 26 mai 1967) 12

67/623/CEE :

Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la publicité des spécialités pharmaceutiques et à la notice (présentée par la Commission au Conseil le 7 juin 1967) 18

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1967

fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers

(67/614/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE prévoit qu'afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) dudit règlement en l'état sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou ces prix et les prix des États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de de sucre vers les pays tiers ⁽²⁾, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement n° 44/67/CEE, doit être établi sur la base de la différence entre, d'une part, le prix de seuil valable dans l'État membre concerné pendant la campagne sucrière 1967/1968 et, d'autre part, respectivement le prix « spot » coté à la bourse de Paris pour le sucre blanc et le prix « spot » coté à la bourse de Londres ;

considérant que, pour l'établissement du montant maximum, il convient de tenir compte, en outre, de toutes les autres informations relatives à la situation sur le marché mondial ;

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2464/67.

considérant toutefois qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 3 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum ne peut pour le sucre brut dépasser le montant maximum du sucre blanc multiplié par le coefficient du rendement ; que ce coefficient de rendement est égal à un centième du rendement déterminé conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 97/67/CEE de la Commission, du 18 mai 1967, concernant la fixation de qualités type ainsi que les ajustements compensateurs des différences de qualité pour les sucres blanc et brut pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE doit être dérivé du montant maximum pour le sucre blanc suivant la teneur en saccharose, y compris la teneur en sucre interverti calculé en saccharose en appliquant un coefficient de 0,95 ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc en l'état que les États membres

peuvent accorder pour l'exportation vers les pays tiers sont fixés à l'annexe I pour la période y indiquée.

Article 2

Les montants maxima de la restitution pour le sucre brut en l'état, que les États membres peuvent accorder pendant la période indiquée à l'article 1^{er} pour les exportations vers les pays tiers, sont fixés par 1 % de rendement à la colonne 2 de l'annexe II.

Article 3

Les montants maxima de la restitution pour un des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE, que les États membres peuvent accorder pendant la période indiquée à l'article 1^{er} pour les exportations vers les pays tiers, sont fixés par 1 % de teneur en saccharose à la colonne 3 de l'annexe II.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc pour la période du 9 au 22 septembre 1967

États membres	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne (R.F.)	17,17
France	16,55
Italie	21,79
Pays-Bas	16,84
U.E.B.L.	17,90

⁽¹⁾ JO n° 94 du 19. 5. 1967, p. 1825/67.

ANNEXE II

Montants maxima de la restitution pour le sucre brut et les produits visés l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE

Etats membres	Montants maxima par 1 % de	
	Rendement U.C. par 100 kg	Teneur en saccharose U.C. par 100 kg
1	2	3
Allemagne (R.F.)	0,1624	0,1717
France	0,1643	0,1655
Italie	0,2035	0,2179
Pays-Bas	0,1420	0,1684
U.E.B.L.	0,1675	0,1790

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 20 septembre 1967****relative aux méthodes de coopération administrative propres à assurer la libre circulation du riz**

(67/615/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 premier alinéa,

vu la décision de la Commission, du 17 juillet 1962, instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune (¹),

considérant que l'établissement d'une organisation commune du marché du riz permettra, du fait de la mise en application de prix communs, la libre circulation à l'intérieur de la Communauté des produits pour lesquels est appliqué, à l'égard des pays tiers, un régime de prélèvements agricoles ;

considérant qu'il importe de déterminer les méthodes de coopération administrative propres à assurer la libre circulation des produits sus-visés ;

considérant que, compte tenu des renseignements fournis par les différents États membres, il s'est avéré que, actuellement, pour des raisons d'ordre administratif, l'utilisation du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 constituerait la méthode la plus appropriée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Nonobstant les dispositions des articles 1^{er}, 3 deuxième paragraphe, 5 alinéa 4, et 6 de la décision de la Commission du 17 juillet 1962, le certificat de circulation du modèle DD 4 constitue le titre justificatif permettant d'établir

(¹) JO n° 76 du 24. 8. 1962, p. 2140/62.

que les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, remplissent les conditions requises pour être admis au bénéfice du régime d'échanges entre États membres.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour l'application de la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1967

fixant les montants maxima des restitutions pour certains produits laitiers exportés vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(67/616/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 195/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, afin de permettre l'exportation vers les pays tiers de produits laitiers, la différence entre les prix de l'État membre exportateur et les cours pratiqués dans le commerce international peut être couverte par une restitution; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits

agricoles ⁽⁴⁾, modifié par le règlement n° 357/67/CEE ⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 13/64/CEE;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant maximum de cette restitution doit être fixé chaque mois, en tenant compte, d'une part, des prix pratiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;

considérant que la situation de marché des produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité est généralement similaire à celle des produits exportés en l'état; qu'il convient, dès lors, de prévoir comme montant maximum de la restitution, pour les produits de base relevant du règlement n° 13/64/CEE visés à l'article 1^{er} du règlement n° 217/67/CEE et exportés sous la forme de marchandises susvisées, les montants maxima établis pour la zone I, conformément aux dispositions du règlement n° 56/66/CEE de la Commission,

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2819/67.

⁽⁴⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽⁵⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

du 23 mai 1966, relatif au calcul du montant maximum des restitutions à l'exportation de produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation des règlements n°s 41/65/CEE et 42/65/CEE ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximum de la restitution pour les produits de base relevant du règlement n° 13/64/CEE visés à l'article 1^{er} du règlement n° 217/67/CEE et exportés vers les pays tiers

sous la forme de produits repris à l'annexe du règlement n° 13/64/CEE, modifié par le règlement n° 195/67/CEE, est égal, à partir du 1^{er} octobre 1967, au montant maximum de la restitution applicable le 1^{er} octobre 1967 aux mêmes produits pour les exportations en l'état à destination de la zone I définie à l'annexe du règlement n° 56/66/CEE.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1967

portant augmentation du volume d'un contingent tarifaire au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour le ferro-silico-manganèse

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/617/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XI relatif à certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au titre instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1^{er} alinéas b) et c),

vu la décision du 1^{er} mars 1966 ⁽³⁾ autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire pour la période de 1^{er} janvier au 31 décembre 1966, pour le ferro-silico-manganèse, de la position 73.02 D du tarif douanier commun, un contingent tarifaire de 21.300 tonnes à droit nul

et un contingent tarifaire de 11.700 tonnes au droit de 0,9 %.

vu la note verbale du 5 octobre 1966, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a notamment demandé que le volume de ces contingents tarifaires soit porté de 33.000 tonnes à 42.000 tonnes et que ce volume supplémentaire de 9.000 tonnes soit assorti d'un droit contingentaire nul ;

considérant que les besoins réels d'importations, en provenance de pays tiers, de la république fédérale d'Allemagne pour le ferro-alliage en cause pour l'année 1966 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la décision de la Commission du 1^{er} mars 1966 ; qu'en l'absence d'une production nationale, les chiffres des importations et des exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 92 du 23. 5. 1966, p. 1422/66.

⁽²⁾ JO n° 43 du 10. 3. 1967, p. 639/67.

⁽³⁾ JO n° 48 du 18. 3. 1966, p. 673/66.

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Importations en provenance de :							
— pays tiers	34.974	37.689	26.107	30.547	42.875	44.043	39.003
— la C.E.E.	1.583	700	1.780	3.640	2.960	445	2.279
Exportations totales	50	89	29	43	78	89	90

que, lors de l'adoption de la décision susvisée, la consommation allemande de ferro-silico-manganèse a été estimée à 45.000 tonnes et les possibilités de livraison des autres États membres à 12.000 tonnes, données ayant déterminé la fixation du volume contingentaire total pour l'année 1966 à 33.000 tonnes ; que, s'il ressort des données qui précèdent que la consommation de la république fédérale d'Allemagne en 1966 ne s'est située qu'à 41.300 tonnes environ, les importations en provenance des autres États membres n'ont, pour leur part, atteint que 2.279 tonnes ; que, si ce chiffre révèle une progression par rapport à l'année 1965, il n'en demeure pas moins largement inférieur à l'estimation initiale ; qu'il semble bien qu'il faille imputer cette situation à un manque partiel d'adaptation technique et commercial entre le secteur de la production et celui de la consommation dans la Communauté et notamment aux exigences qualitatives des industries transformatrices allemandes et à certaines irrégularités dans la production de ce ferro-alliage ; que, dans ces conditions, il paraît indiqué de majorer le volume contingentaire total octroyé jusqu'à concurrence du niveau des importations réalisées en 1966, en république fédérale d'Allemagne, en provenance de pays tiers, soit de 6.050 tonnes ; que cette augmentation paraît d'autant plus justifiée qu'à partir de 1968, un contingent tarifaire communautaire d'un volume de 40.000 tonnes sera ouvert, alors que d'ici là un recul de la production communautaire n'est pas prévisible et que l'aug-

mentation considérée n'a pas pour effet de porter à 40.000 tonnes le volume de l'ensemble des contingents tarifaires nationaux pour 1966 ;

considérant qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, la république fédérale d'Allemagne, à l'appui de sa demande d'en revenir à un droit contingentaire uniformément nul, n'a pas invoqué d'arguments dont la Commission n'aurait pas connaissance lors de l'adoption de sa décision susvisée du 1^{er} mars 1966 ; qu'en faisant à nouveau valoir les difficultés qu'entraîne l'existence de deux droits contingentaires différents elle fait abstraction du fait, d'une part, que les difficultés signalées ne sont pas propres au seul cas en cause puisqu'elles peuvent déjà exister lorsque l'application d'un seul droit contingentaire est suivie du rétablissement du droit du tarif douanier normal, d'autre part, que le mode de gestion des contingents tarifaires nationaux relève encore de la compétence des États membres bénéficiaires auxquels il appartient de recourir aux modalités adéquates ; que l'argument renouvelé, selon lequel le droit contingentaire sur le ferro-silico-manganèse entraîne des répercussions défavorables pour l'industrie allemande transformant ce ferro-alliage en ferro-manganèse, ne paraît pas péremptoire ; qu'en effet, il résulte des données produites par la république fédérale d'Allemagne que, dans cet État membre, la situation du ferro-manganèse a, en 1966, évolué comme suit :

(en tonnes)

Année	Production	Ventes intérieures de la production allemande	Exportation	Total des importations	Dont en provenance de la C.E.E.	Consommation de la sidérurgie
1966	Jusqu'au 31.7.1966 : 10.634	6.635	2.589	7.408	6.058	12.587
	Année entière : 19.855	11.016	5.047	9.202	7.420	20.405

qu'il apparaît ainsi que les importations de ferro-manganèse en provenance des autres États membres ont progressé et la production de ferro-manganèse régressé davantage durant les sept premiers mois de l'année 1966, période durant laquelle le droit contingentaire appliqué était nul, que durant les cinq derniers mois de l'année 1966 où étaient applicables, soit le droit contingentaire de 0,9 %, soit le droit normal du tarif douanier allemand ; qu'en ce qui concerne les prix sensiblement inférieurs à ceux des producteurs allemands, pratiqués par les autres États membres sur le marché allemand du ferro-manganèse, les données partielles avancées par la république fédérale d'Allemagne qui s'est opposée à leur communication aux autres États membres concernés n'ont pas permis d'en tirer une conclusion objective et dès lors suffisamment péremptoire ; qu'à ce sujet encore, le gouvernement français a fait savoir que la moitié de sa production de ferro-manganèse n'était pas intégrée ; qu'en outre, la progression continue des importations allemandes de ferro-manganèse en provenance des autres États membres peut raisonnablement être imputée à la réalisation progressive du marché commun ; que, dans ces conditions, les arguments invoqués par la république fédérale d'Allemagne pour ce qui concerne le droit contingentaire de 0,9 %, ne sont pas de nature à remettre en cause les appréciations effectuées dans la décision susvisée du 1^{er} mars 1966, laquelle avait d'ailleurs eu égard à la vive concurrence régnant sur le marché du

ferro-manganèse pour fixer au niveau relativement bas de 0,9 % le droit contingentaire en cause ;

considérant que, dans ces conditions, l'augmentation de 6.050 tonnes du volume contingentaire ne peut que s'appliquer au contingent tarifaire de 11.700 tonnes assorti du droit contingentaire de 0,9 %,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire au droit de 0,9 %, que la république fédérale d'Allemagne a été autorisée à introduire, pour l'année 1966, pour ses importations en provenance de pays tiers, pour le ferro-silico-manganèse de la position 73.02 D du tarif douanier commun, est porté de 11.700 tonnes à 17.750 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

concernant la fixation des prix du marché mondial pour les sucres blanc et brut pour la période du 1^{er} octobre 1967 au 31 décembre 1967

(67/618/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾,

modifié par le règlement n° 219/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3 bis deuxième alinéa et son article 10 paragraphe 2,

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 3 a) deuxième alinéa du règlement n° 44/67/CEE, le prix du marché mondial du sucre brut est égal à la moyenne arithmétique des cotations « spot » constatées à la bourse de Londres au cours des 15 premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel il est fixé et des deux mois immédiatement antérieurs ;

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2904/67.

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 2 du même règlement, le prix du marché mondial du sucre blanc est égal à la moyenne arithmétique des cotations constatées à la bourse de Paris pour le sucre blanc, au cours des 15 premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel il est fixé et des deux mois immédiatement antérieurs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la période du 1^{er} octobre 1967 au 31 décembre 1967, le prix du marché mondial est fixé pour :

- le sucre brut à 4,83 unités de compte/100 kg,
- le sucre blanc à 5,03 unités de compte/100 kg.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

portant fixation du premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers

(67/619/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 dernier alinéa ;

considérant qu'en vertu de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE, la Commission doit fixer le premier élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers ;

considérant que cet élément est égal à la somme des prélèvements moyens pour 50 kilogrammes de maïs, 30 kilogrammes d'orge et 20 kilogrammes de sorgho multipliée par le coefficient indiqué à la colonne I du tableau A de l'annexe du règlement n° 215/66/CEE et correspondant au classement de l'aliment composé à base de produits laitiers ;

considérant que le prélèvement moyen applicable au maïs, à l'orge et au sorgho est, pour chacun de ces produits égal, par 100 kilogrammes, au prix de seuil en vigueur le jour de l'importation, diminué de la moyenne des prix C.A.F. calculés, pour chaque céréale pour les 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 39.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**Article 2****Article premier**

En ce qui concerne les prélèvements applicables, dans les échanges avec les pays tiers pendant la période du 1^{er} au 31 octobre 1967, aux aliments composés à base de produits laitiers, l'élément visé à l'article 4 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE, est fixé à l'annexe.

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Teneur en amidon	Montant en U.C. par 100 kilogrammes d'aliments composés
a) Inférieure ou égale à 10 %	0,502
b) Supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	1,568
c) Supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	2,634

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

portant fixation du montant des restitutions à accorder pour les quantités de céréales contenues dans les aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers

(67/620/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa,

considérant qu'en vertu de l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE, la Commission doit fixer le montant auquel ne peuvent être inférieures les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, à accorder par les États membres aux aliments composés à base de produits laitiers ; que, lors de la fixation, il doit être tenu compte pour les quantités de céréales contenues dans ces aliments des conditions du marché mondial et des prix de marché dans la Communauté ;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 2 sous a) du règlement n° 41/67/CEE de la Commission, du 28 février 1967, portant modalités d'application du règlement n° 215/66/CEE relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽⁴⁾, mo-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° 39 du 2. 3. 1967, p. 585/67.

difié en dernier lieu par le règlement n° 382/67/CEE ⁽¹⁾, cette obligation doit être remplie en tenant compte de la différence entre, d'une part, le prix de seuil de céréales en cause, en vigueur le mois de l'exportation et, d'autre part, la moyenne des prix C.A.F. de ces mêmes produits pour les 25 premiers jours du mois précédent, multiplié par le coefficient indiqué à la colonne n° 2 du tableau A de l'annexe du règlement n° 215/66/CEE correspondant au classement de l'aliment composé,

215/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE, et correspondant à l'élément visé à l'article 5 paragraphe 2 sous a) du règlement n° 41/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 382/67/CEE, applicable à partir du 1^{er} octobre 1967 est fixé à l'annexe.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Article premier

Par la Commission

Le montant de la restitution visé à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n°

Le président

Jean REY

ANNEXE

Teneur en amidon	Montant en U.C. par 100 kilogrammes d'aliments composés
a) Inférieure ou égale à 10 %	0,157
b) Supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	0,690
c) Supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	1,756

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1967

fixant les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc exporté vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(67/621/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) de ce règlement et les prix dans les États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽³⁾, modifié

⁽¹⁾ JO n° 175 du 31. 7. 1967, p. 6.

⁽²⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽³⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

par les règlements n°s 357/67/CEE ⁽¹⁾ et 620/67/CEE ⁽²⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 44/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de seuil de chaque État membre et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ; que ces derniers prix peuvent être établis en retenant la moyenne des cotations « spot » constatées à la bourse de Paris durant les 25 premiers jours du mois précédant celui pour lequel le montant maximum de la restitution est fixé ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 2 octobre 1967 les montants maxima de la restitution, applicable à l'exportation vers les pays tiers de 100 kilogrammes de sucre blanc, défini à l'article 1^{er} paragraphe 3 premier tiret et visé au paragraphe 2 sous a) de cet article du règlement n° 44/67/CEE, sous la forme de marchandises reprises à son annexe, sont fixés comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

États membres exportateurs	Montants maxima de la restitution en U.C./100 kg
Allemagne (R.F.)	17,16
Belgique	17,89
France	16,54
Italie	21,78
Luxembourg	17,89
Pays-Bas	16,83

⁽¹⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

⁽²⁾ JO n° 234 du 28. 9. 1967, p. 3.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable*(Présentée par la Commission au Conseil le 26 mai 1967)*

(67/622/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 75, 92 et 94,

vu la décision n° 65/271/CEE du Conseil, du 13 mai 1965 ⁽¹⁾, et notamment ses articles 5 et 6,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'un des objectifs de la politique commune des transports est l'élimination des disparités qui se manifestent par l'imposition aux entreprises de transport par les États membres d'obligations inhérentes à la notion de service public et qui sont de nature à fausser substantiellement les conditions de concurrence ;

considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de supprimer les obligations de service public ; que, toutefois, leur maintien est indispensable dans certains cas pour garantir la fourniture des services de transport suffisants ; que cette fourniture s'apprécie en fonction de l'offre et de la demande de transport existantes et des besoins de la collectivité ;

considérant que ces mesures de suppression ne s'étendent pas aux prix et conditions de trans-

port imposés aux entreprises de transport dans le domaine des transports de voyageurs dans l'intérêt d'une ou de plusieurs catégories sociales particulières ;

considérant qu'il y a lieu, pour l'application de ces mesures, de définir les différentes obligations de service public ; que ces obligations comprennent l'obligation d'exploiter, l'obligation de transporter et l'obligation tarifaire ;

considérant qu'il est nécessaire de laisser aux États membres le soin de prendre, de leur propre initiative, des mesures de suppression ou de maintien d'obligations de service public ; que, toutefois, ces obligations étant susceptibles d'entraîner des charges pour les entreprises de transport, celles-ci doivent pouvoir présenter des demandes de suppression aux autorités compétentes des États membres ;

considérant qu'il est opportun de prévoir que les entreprises de transport ne peuvent présenter des demandes de suppression des obligations de service public que si ces obligations entraînent pour elles des désavantages économiques ; qu'en ce qui concerne les obligations d'exploiter et de transporter, ces désavantages s'évaluent d'après les charges et recettes afférentes aux prestations en cause ; qu'en ce qui concerne les obligations tarifaires, autres que celles imposées dans le domaine des transports de voyageurs en faveur d'une ou de plusieurs catégories sociales particulières, ces désavantages s'apprécient sur la base d'une gestion commerciale qui tient compte des coûts des prestations et de la situation du marché ;

⁽¹⁾ JO n° 88 du 24. 5. 1965, p. 1500/65.

considérant qu'en vue d'une amélioration de leur exploitation, les entreprises de transport doivent avoir la possibilité de proposer dans leur demande l'utilisation d'une autre technique de transport mieux adaptée à leur trafic ;

considérant qu'en décidant le maintien d'obligations de service public, les autorités compétentes des États membres doivent pouvoir assortir leur décision de conditions susceptibles d'améliorer le rendement des prestations en cause ; qu'il est nécessaire que les autorités compétentes, en décidant la suppression d'une obligation de service public, puissent toutefois prévoir, pour garantir la fourniture des services de transport suffisants, l'instauration d'un service de remplacement ;

considérant qu'il importe, pour tenir compte des intérêts de tous les États membres, d'instaurer une procédure communautaire dans le cas où la suppression d'une obligation d'exploiter ou de transporter serait susceptible d'interférer avec les intérêts d'un autre État membre ;

considérant qu'en vertu de l'article 5 de la décision n° 65/271/CEE, le maintien ou la suppression à terme d'une obligation de service public décidé par les autorités compétentes comporte l'obligation de compenser les charges qui en découlent pour les entreprises de transport ;

considérant qu'il est apparu nécessaire de donner aux entreprises de transport un droit à compensation dès le moment où l'État membre prendra une décision de maintien ou de suppression à terme, lorsque la décision est prise par l'État membre de sa propre initiative ; que ce droit à compensation est reconnu à partir de la date de présentation de la demande, lorsque la décision est prise à la demande de l'entreprise ;

considérant que, par ailleurs, l'article 6 de la décision n° 65/271/CEE prévoit que les États membres doivent procéder à la compensation des charges qui découlent, dans le domaine des transports de voyageurs, de l'application de prix et conditions de transport imposés dans l'intérêt d'une catégorie sociale particulière ; qu'il est opportun de dresser une liste non exhaustive de ces prix et conditions de transport ;

considérant que la compensation des charges qui découlent pour les entreprises de transport du maintien des obligations de service public, doit être effectuée selon des méthodes communes ; que, pour fixer ces compensations, il faut tenir compte des répercussions que la suppression de l'obligation aurait sur l'activité de l'entreprise ;

considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions du présent règlement à toute nouvelle obligation de service public imposée à une entreprise de transport ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pendant lequel les États membres doivent achever l'examen des obligations de service public en vue de se conformer aux dispositions du présent règlement ;

considérant que, pour pouvoir, d'une part, suivre l'application des dispositions du présent règlement dans les États membres, en particulier les compensations accordées et, d'autre part, proposer les modifications ou compléments au présent règlement nécessités par les circonstances, la Commission doit être tenue informée par les États membres des demandes et décisions qui interviendraient dans ce domaine ;

considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les dispositions prises en application de l'article 9 de la décision du Conseil n° 65/271/CEE avec les dispositions du présent règlement, afin d'éviter des controverses quant à l'existence de ces deux règlements ;

considérant que la réalisation de la politique commune des transports n'exige pas l'application immédiate des dispositions du présent règlement aux obligations de service public imposées par les autorités communales en raison de l'incidence très limitée de ces obligations, notamment à l'égard des conditions de concurrence dans les transports, ainsi que de la nécessité de procéder progressivement à la mise en œuvre de cette politique commune,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

SECTION I

Dispositions générales

Article premier

1. Les États membres suppriment les obligations inhérentes à la notion de service public imposées aux entreprises de transport.
2. Toutefois, les obligations peuvent être maintenues dans la mesure où elles sont indispensables pour garantir la fourniture des services de transport suffisants.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas, dans le domaine des transports de voyageurs, aux prix

et conditions de transport imposés par un État membre dans l'intérêt d'une ou de plusieurs catégories sociales particulières.

4. Les charges qui découlent pour les entreprises de transport du maintien des obligations visées au paragraphe 2 ainsi que de l'application des prix et conditions de transport visés au paragraphe 3, font l'objet de compensations selon des méthodes communes énoncées au présent règlement.

Article 2

1. Les obligations de service public comprennent l'obligation d'exploiter, l'obligation de transporter et l'obligation tarifaire.

2. Est considérée au sens du présent règlement comme obligation d'exploiter, l'obligation pour les entreprises de transport de prendre, pour les lignes ou installations dont l'exploitation leur a été confiée par concession ou autorisation équivalente, toutes les mesures en vue de garantir un service de transport répondant à des normes fixées de sécurité, de continuité, de régularité et de capacité. Sont également visées l'obligation d'assurer l'exploitation de services complémentaires, ainsi que l'obligation d'entretenir en bon état des lignes et des installations après la suppression des services de transport.

3. Est considérée au sens du présent règlement comme obligation de transporter, l'obligation pour les entreprises de transport d'accepter et d'effectuer tout transport de voyageurs ou de marchandises à des prix et conditions de transport déterminés.

4. Est considérée au sens du présent règlement comme obligation tarifaire, l'obligation pour les entreprises de transport, d'appliquer des prix fixés ou homologués par voie d'autorité contraignants à l'intérêt commercial de l'entreprise, à savoir :

a) L'obligation de respecter, dans les tarifs, le principe de la péréquation dans l'espace et dans le temps ou de l'égalité de traitement des usagers ;

b) l'obligation d'appliquer un niveau général des tarifs, notamment à la suite du refus de demande de majoration ou de réduction, sauf si cette imposition découle des mesures de politique des prix s'appliquant à l'ensemble des activités économiques ;

c) l'obligation d'appliquer des mesures tarifaires particulières.

SECTION II

Principes communs pour la suppression ou le maintien des obligations de service public

Article 3

1. Lorsque les autorités compétentes des États membres décident le maintien de tout ou partie d'une obligation de service public et plusieurs solutions garantissent, dans des conditions analogues, la fourniture des services de transport suffisants, les autorités compétentes choisissent celle qui entraîne le moindre coût pour la collectivité.

2. La fourniture des services de transport suffisants s'apprécie en fonction :

a) de l'intérêt général, et notamment des exigences d'une politique économique régionale appropriée, des besoins des régions sous-développées ainsi que des problèmes des régions gravement affectées par des circonstances politiques ;

b) des possibilités de recours à d'autres techniques de transport ;

c) des prix et conditions de transport pouvant être offerts aux usagers.

Article 4

1. Les entreprises de transport peuvent présenter aux autorités compétentes des États membres des demandes de suppression de tout ou partie d'une obligation de service public, si cette obligation entraîne pour elles des désavantages économiques.

2. Les entreprises de transport peuvent proposer dans leurs demandes de substituer une autre technique de transport à celle actuellement utilisée. L'exploitation de ce service de remplacement peut être assurée par elles-mêmes ou par une autre entreprise agissant sous contrat et sous leur responsabilité. Les entreprises déterminent les économies susceptibles d'améliorer les résultats de leur gestion financière en appliquant la méthode visée à l'article 5 paragraphe 1.

3. Les entreprises proposent la date à partir de laquelle la suppression visée au paragraphe 1 ou le remplacement visé au paragraphe 2 devrait prendre effet.

Article 5

1. Une obligation d'exploiter ou de transporter comporte des désavantages économiques lorsque les dépenses imputables à la prestation soumise à cette obligation sont supérieures aux recettes correspondantes. Les désavantages économiques

sont déterminées sur la base d'un bilan actualisé de ces dépenses et recettes. Ce bilan est établi en tenant compte de la durée d'utilisation des installations et matériels nécessaires à l'exploitation en cause et des répercussions de l'obligation sur l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

2. Une obligation tarifaire comporte des désavantages économiques lorsque les recettes du trafic soumis à l'obligation sont inférieures aux recettes qui résulteraient d'une gestion commerciale tenant compte des coûts des prestations soumises à cette obligation ainsi que de la situation du marché.

Article 6

1. La décision de maintien ou de suppression à terme de tout ou partie d'une obligation de service public prévoit, pour les charges qui en découlent, l'octroi d'une compensation déterminée, conformément aux méthodes communes prévues aux articles 11 à 13 du présent règlement.

2. Le droit à la compensation naît :

a) lorsque la décision est prise de la propre initiative des autorités compétentes des États membres : du jour de la décision de maintien ou de suppression à terme de tout ou partie de l'obligation en cause ;

b) lorsque la décision est prise sur demande de l'entreprise intéressée : du jour à partir duquel l'obligation en cause entraîne pour l'entreprise des désavantages économiques, ce jour ne pouvant être antérieur à la date de présentation de la demande.

Article 7

1. La décision de maintien peut être assortie de conditions destinées à améliorer le rendement des prestations soumises à l'obligation en cause.

2. La décision de suppression peut prévoir l'instauration d'un service de remplacement. Dans ce cas, la suppression ne prendra effet au plus tôt qu'au moment où le service de remplacement sera mis en exploitation. Les dispositions de l'article 6 paragraphe 2 sont applicables.

Article 8

Si les autorités compétentes des États membres ne prennent pas de décision dans les délais

prévus à l'article 15 paragraphe 2, les charges qui découlent d'une obligation de service public, objet d'une demande de suppression présentée par l'entreprise, sont à compenser dans les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 2 b).

Article 9

1. L'État membre communique à la Commission, avant leur mise en exécution, les mesures de suppression des obligations d'exploiter ou de transporter qu'il envisage de prendre pour des lignes ou des services de transport susceptibles d'interférer avec les intérêts d'un ou de plusieurs autres États membres. Il en informe les autres États membres.

2. Si elle le juge utile ou à la demande d'un autre État membre, la Commission procède à une consultation avec les États membres sur les mesures envisagées.

3. La Commission adresse à tout État membre intéressé un avis ou une recommandation dans les deux mois qui suivent la réception de la communication visée au paragraphe 1.

SECTION III

Application aux transports de voyageurs de prix et conditions de transport imposés dans l'intérêt d'une ou de plusieurs catégories sociales particulières

Article 10

1. Le montant de la compensation des charges qui découlent, pour les entreprises, de l'application aux transports de voyageurs de prix et conditions de transport imposés dans l'intérêt d'une ou de plusieurs catégories sociales particulières, est déterminé conformément aux méthodes communes prévues aux articles 12 et 13 du présent règlement.

2. La compensation est due à partir du 1^{er} juillet 1967 ⁽¹⁾.

3. Les entreprises de transport peuvent présenter des demandes de compensation aux autorités compétentes.

⁽¹⁾ Cette date résulte des dispositions de l'article 6 de la décision n° 65/271/CEE du Conseil, du 13 mai 1965.

4. Sont notamment considérés comme prix et conditions de transport au sens du paragraphe 1, les tarifs réduits accordés :

- a) aux employés et ouvriers ;
- b) aux étudiants, écoliers et groupes de jeunes ;
- c) aux familles nombreuses ;
- d) aux infirmes, mutilés et aveugles ;
- e) pour des motifs d'assistance publique ;
- f) pour des motifs de reconnaissance nationale ;
- g) aux militaires ;
- h) aux bateliers et marins ;
- i) au personnel de l'État ;
- j) aux pensionnés et retraités ;
- k) pour des billets de congé annuel en faveur des travailleurs, y compris les artisans et les petits agriculteurs.

SECTION IV

Méthodes communes de compensation

Article 11

1. Le montant de la compensation prévue à l'article 6 paragraphe 1, dans les cas d'une obligation d'exploiter ou de transporter, est égal à la différence entre la diminution des charges et la diminution des recettes de l'entreprise pouvant résulter de la suppression de la totalité ou de la partie correspondante de l'obligation en cause, pendant la période de temps considéré.

2. Pour la détermination des charges et recettes visées au paragraphe 1, il est tenu compte des répercussions que la suppression de l'obligation en cause aurait sur l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

Article 12

1. Le montant de la compensation prévue à l'article 6 paragraphe 1 et à l'article 10 paragraphe 1, dans le cas d'une obligation tarifaire, est égal à la différence entre :

d'une part, le produit du nombre des unités de transport escomptées

— soit par le tarif le plus favorable pouvant être revendiqué par les usagers, si l'obligation en cause n'existait pas,

— soit, à défaut d'un tel tarif, notamment dans le cas de l'imposition du niveau général des tarifs, par le prix que l'entreprise aurait appliqué dans le cadre d'une gestion commerciale qui tiendrait compte des coûts de la prestation en cause ainsi que de la situation du marché,

et

d'autre part, le produit du nombre des unités de transport effectives par le tarif imposé pendant la période de temps considérée.

2. Le résultat obtenu par le calcul effectué selon les dispositions du paragraphe 1 est corrigé en fonction des variations des coûts qui résulteraient de l'application, soit du tarif le plus favorable, soit du prix que l'entreprise aurait appliqué dans le cadre d'une gestion commerciale.

3. Lorsqu'en raison de la situation du marché, la compensation calculée en application du paragraphe 1 ne permet pas de couvrir les coûts totaux du trafic soumis à l'obligation tarifaire en cause, le montant de la compensation prévue à l'article 10 paragraphe 1 est égal à la différence entre ces coûts et les recettes de ce trafic.

Article 13

1. Les décisions prises en vertu des articles 6 et 10 fixent le montant prévisionnel de la compensation et indiquent les éléments de calcul qui ont servi à déterminer ce montant.

2. Le montant des compensations, visé au paragraphe 1, est corrigé chaque année après la clôture des comptes de l'exercice de l'entreprise sur la base des résultats de cet exercice.

3. Le paiement des compensations est effectué annuellement.

SECTION V

Imposition de nouvelles obligations de service public

Article 14

1. Après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres ne peuvent imposer des obligations de service public à une entreprise

de transport que dans la mesure où ces obligations sont indispensables pour garantir la fourniture des services de transport suffisants.

2. Lorsque les obligations ainsi imposées entraînent pour les entreprises de transport des désavantages économiques au sens de l'article 5 paragraphes 1 et 2 ou des charges au sens de l'article 10, les autorités compétentes des États membres prévoient, dans leurs décisions d'imposition, l'octroi d'une compensation des charges qui en découlent. Les dispositions des articles 11 à 13 du présent règlement sont applicables.

SECTION VI

Dispositions transitoires et finales

Article 15

1. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les autorités compétentes des États membres examinent les obligations de service public existantes à cette date. Avant le 31 décembre 1972, elles décident la suppression de celles qui ne sont pas indispensables pour garantir la fourniture des services de transport suffisants ou le maintien de tout ou partie de ces obligations.

2. Sans préjudice du délai visé au paragraphe 1, les décisions des autorités compétentes des États membres sont arrêtées au plus tard :

a) un an après le dépôt des demandes présentées conformément à l'article 4 en ce qui concerne les obligations d'exploiter et de transporter ;

b) six mois après le dépôt des demandes présentées conformément à l'article 4 en ce qui concerne les obligations tarifaires visées à l'article 2 paragraphes 4 a) et b) ;

c) trois mois après le dépôt des demandes présentées conformément à l'article 4, en ce qui concerne les obligations tarifaires visées à l'article 2 paragraphe 4 c) et à l'article 10 paragraphe 3, en ce qui concerne les obligations tarifaires visées au paragraphe 1 du même article 10.

Article 16

Les décisions des autorités compétentes des États membres prises conformément aux dispositions du présent règlement sont motivées et font l'objet d'une publication officielle.

Article 17

Les États membres assurent aux entreprises la garantie d'un recours juridictionnel de droit administratif contre les décisions des autorités compétentes prises en application des dispositions du présent règlement.

Article 18

1. La Commission peut demander aux États membres tous renseignements utiles sur l'application du présent règlement. La Commission procède à une consultation des États membres intéressés lorsqu'elle l'estime nécessaire.

2. Les compensations octroyées en vertu des articles 6 ou 10 du présent règlement sont soumises à la procédure prescrite pour l'article 7 du règlement n° du Conseil du relatif aux aides accordées aux entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Article 19

La disposition du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement n° du Conseil du relatif aux aides accordées aux entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable est abrogée et remplacée par la disposition suivante :

« 1. Dans les conditions définies en vertu des dispositions du règlement n° . . . du Conseil du relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, peuvent être accordées ou maintenues aux entreprises de transport, comme aides correspondant au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public au sens de l'article 77 du traité, des prestations accordées par les États membres ou au moyen de ressources d'État, en vue de compenser les charges qui découlent pour les entreprises de transport de l'imposition par un État membre d'une ou de plusieurs des obligations de service public visées au paragraphe 2. »

Article 20

1. Les États membres arrêtent les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires à l'exécution du présent règlement.

2. Les États membres communiquent en temps utile à la Commission les projets de dispositions législatives, réglementaires ou administratives visées au paragraphe 1. La Commission s'assure que les dispositions des projets des États membres satisfont aux prescriptions, du présent règlement. Elle peut adresser à l'État membre intéressé une recommandation ou un avis dans les trente jours de la réception de la communication.

La Commission peut, avec l'accord de l'État membre intéressé, prolonger ce délai.

3. Si un État membre le demande ou si elle l'estime opportun, la Commission procède à une consultation avec les États membres intéressés sur les projets visés au paragraphe 2.

4. Les États membres ne mettent en vigueur les dispositions visées au paragraphe 1 qu'après que la Commission a formulé sa recommandation

ou son avis ou à l'expiration des délais prévus au paragraphe 2.

Article 21

Jusqu'au . . . (trois ans après son entrée en vigueur), les obligations de service public imposées aux entreprises de transport par les autorités communales sont exemptées de l'application du présent règlement.

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la publicité des spécialités pharmaceutiques et à la notice

(Présentée par la Commission au Conseil le 7 juin 1967)

(67/623/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment les articles 100 et 155,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que toute réglementation dans le domaine de la publicité des spécialités pharmaceutiques doit servir à la protection de la santé publique de telle sorte que les échanges intra-communautaires de ces produits ne soient pas entravés et que la concurrence soit sauvegardée ;

considérant que, d'après les réglementations existantes, la publicité concernant une spécialité pharmaceutique, admise dans un État membre, serait parfois interdite dans un autre État membre et en toute hypothèse soumise dans certains États membres à une autorisation préalable individuelle ;

considérant qu'étant donné l'importance croissante de la publicité, les obstacles résultant

de cette diversité des réglementations deviendraient des entraves aux échanges ;

considérant qu'un marché commun implique qu'il soit possible de s'adresser, par des moyens publicitaires pour l'essentiel uniformes, à tous les consommateurs de ce territoire ;

considérant, par conséquent, qu'il convient à cette fin d'établir des règles générales applicables à la publicité des spécialités pharmaceutiques et communes à tous les États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1

La présente directive s'applique à la publicité des spécialités pharmaceutiques au sens de l'article 1 et avec la restriction visée à l'article 2 de la directive du Conseil, du 26 janvier 1965, ainsi qu'à la notice éventuellement jointe au conditionnement de ces spécialités.

Article 2

Les États membres s'abstiennent de prendre des dispositions particulières qui apporteraient à la publicité des spécialités pharmaceutiques des restrictions plus importantes que celles prévues dans la présente directive.

Les États membres restent cependant libres d'interdire toute publicité relative à des spécialités à action anticonceptionnelle.

Article 3

Aucune publicité relative à des spécialités pharmaceutiques ne peut, notamment par des assertions inexactes ou incontrôlables, mettre en danger la santé publique.

Article 4

Les États membres prennent toutes mesures utiles pour empêcher toute publicité en faveur de spécialités pharmaceutiques dont la mise sur le marché n'a pas été autorisée.

CHAPITRE II

Publicité auprès des personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments*Article 5*

Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que toute publicité concernant une spécialité pharmaceutique et destinée aux personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments, contienne une information suffisante.

A cet effet, les États membres prescrivent qu'une telle publicité doit comporter les indications suivantes :

1. Nom et domicile ou raison sociale et siège social du responsable de la mise sur le marché et, s'il ne s'agit pas de la même personne, du fabricant ;
2. Nom de la spécialité pharmaceutique et composition en principes actifs ;
3. Indications thérapeutiques principales ;
4. Contre-indications et effets secondaires ;
5. Posologie, mode et voie d'administration.

Les fabricants ont la faculté d'ajouter en outre d'autres indications, mais les États membres ne peuvent les exiger.

Article 6

Lorsque la publicité auprès des personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments a pour seul objet de rappeler le nom d'une spécialité pharmaceutique, seuls le nom de cette spécialité et le nom du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché doivent être indiqués. Si d'autres indications sont données, elles doivent comporter tous les points énumérés à l'article 5.

Article 7

Les articles 5 et 6 ne font pas obstacle aux indications exigées par les réglementations en matière de prix ou d'assurance-maladie.

Article 8

Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que les attestations ou expertises utilisées dans la publicité n'émanent que de personnes scientifiquement ou professionnellement qualifiées et pouvant être identifiées avec précision.

Article 9

Les États membres prennent toutes mesures utiles pour qu'interdiction soit faite à toute personne qui fabrique des spécialités pharmaceutiques ou en fait commerce, de donner ou de promettre, directement ou indirectement, aux personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments, des primes ou autres avantages matériels, sauf des objets de faible valeur.

Les réglementations en matière de prix et de rabais ne sont pas affectées par l'interdiction prévue au premier alinéa.

Article 10

Les échantillons ne peuvent être délivrés, pour emploi, qu'à des personnes habilitées à prescrire des médicaments et qui peuvent utiliser ces échantillons dans le domaine particulier de leur compétence et ce, sous réserve des conditions suivantes :

1. Il faut qu'il y ait une demande expresse du destinataire.
2. L'identité entre l'échantillon et la spécialité pharmaceutique présentée sous un conditionnement commercial courant doit être assurée.
3. L'échantillon doit porter la mention « échantillon médical gratuit ».

Les réglementations nationales relatives à la délivrance des produits toxicomano-gènes ne sont pas affectées par les alinéas précédents du présent article.

CHAPITRE III

Publicité auprès du public

Article 11

Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que, dans l'application de l'article 3 de la présente directive, toute publicité auprès du public soit interdite comme dangereuse pour la santé publique, notamment lorsqu'elle

1. Fait apparaître la consultation médicale ou l'intervention chirurgicale comme superflue ;
2. Prévoque, notamment par la radio, le cinéma ou la télévision, des sensations et des idées excessives ou étrangères à l'objet ;
3. Déguise son but commercial ;
4. S'adresse exclusivement ou principalement à des mineurs de moins de 18 ans ;
5. Est assortie de primes ou d'autres avantages matériels ;
6. Utilise des attestations ou des expertises.

Article 12

Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que soit interdite toute publicité auprès du public concernant une spécialité pharmaceutique préconisée pour le traitement ou la prévention d'une des maladies énumérées en annexe ou de ses symptômes spécifiques.

La Commission peut, après consultation des États membres, modifier la liste des maladies énumérées à l'annexe visée au premier alinéa, dans le but de prévenir les dangers de l'automédication et d'une exploitation commerciale abusive.

Article 13

Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que soit interdite toute publicité auprès du public concernant une spécialité pharmaceutique qui ne peut être délivrée que sur prescription médicale.

Article 14

Pour assurer la mise en œuvre des dispositions prises en application de la présente directive, les États membres prennent toutes mesures utiles pour que, une semaine avant sa parution, toute publicité destinée au public soit portée à la connaissance d'un service compétent de l'État sur le territoire duquel elle doit paraître.

Les États membres prévoient exclusivement des procédures par lesquelles une action peut être entreprise, dans l'intérêt de la santé publique, contre une publicité envisagée ou contre une publicité déjà parue, lorsqu'elle est contraire aux dispositions prises en application de la présente directive.

CHAPITRE IV

Notice jointe au conditionnement des spécialités pharmaceutiques

Article 15

Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que la notice éventuellement jointe au conditionnement d'une spécialité pharmaceutique ne concerne que cette spécialité.

La notice doit comporter les indications suivantes :

1. Nom et domicile ou raison sociale et siège social du responsable de la mise sur le marché et, s'il ne s'agit pas de la même personne, du fabricant ;
2. Nom et composition de la spécialité pharmaceutique en principes actifs ;
3. Indications thérapeutiques principales, contre-indications et effets secondaires, dans la mesure où ces indications sont nécessaires pour l'utilisation de la spécialité pharmaceutique ;
4. Mode d'administration ;
5. Précautions particulières de conservation, s'il y a lieu.

Toutes indications autres que celles visées au deuxième alinéa sont assujetties aux dispositions des chapitres 1 et 3 de la présente directive.

Article 16

L'article 15 ne fait pas obstacle aux indications exigées par les réglementations en matière de prix ou d'assurance-maladie.

CHAPITRE V

Article 19

Dispositions finales*Article 17*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de 18 mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 18

Les dispositions ainsi modifiées sont appliquées au plus tard deux ans après la notification de la présente directive.

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent, en outre, à informer la Commission en temps utile pour qu'elle puisse présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif, qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 20

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

Liste des maladies visées à l'article 12 premier alinéa*A. Maladies quarantenaires*

1. Choléra
2. Fièvre jaune
3. Fièvre récurrente
4. Peste
5. Typhus exanthématique
6. Variole

B. Autres maladies transmissibles ou parasitaires

1. Ankylostomiasés
2. Botulisme
3. Brucellose
4. Charbon
5. Coqueluche
6. Diphtérie
7. Dysenteries bacillaires et amibiennes
8. Echinococcose
9. Encéphalite contagieuse
10. Fièvre puerpérale
11. Fièvre Q.
12. Fièvres typhoïdes et para-typhoïdes et autres salmonelloses
13. Grippe (grippe à virus, influenza épidémique)
14. Hépatite à virus
15. Lèpre
16. Leptospirose
17. Maladies vénériennes contagieuses
18. Malaria
19. Méningite cérébro-spinale contagieuse
20. Microsporidie
21. Morve
22. Ornithose
23. Poliomyélite antérieure aiguë
24. Rage
25. Rougeole
26. Scarlatine
27. Dermatomycoses
28. Tétanos

C. Autres maladies

1. Maladies du sang et des organes hématopoïétiques
 2. Lésions cardio-vasculaires organiques
 3. Maladies organiques du foie, du pancréas et de l'appareil uro-génital
 4. Ulcères gastro-intestinaux
 5. Tumeurs
 6. Maladies organiques des yeux et de l'organe auditif
 7. Maladies organiques du système nerveux
 8. Rhumatisme articulaire aigu
 9. Epilepsie
 10. Maladies mentales
 11. Troubles du métabolisme et de la sécrétion interne
 12. Troubles menstruels, complications pathologiques de la grossesse, de l'accouchement et des suites de couches
 13. Impuissance.
-

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**LES COMPTES SOCIAUX DES PAYS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Série statistiques sociales, n° 5/1967

Cette publication présente les résultats des premiers travaux entrepris en vue d'élaborer une statistique comparable de l'ensemble des dépenses sociales considérées du double point de vue de leur fonction et de leur financement. Ces travaux ont porté sur les années 1962 et 1963 et ont permis de mettre au point une méthode susceptible de hâter et de faciliter la répétition de l'enquête pour les années ultérieures.

La publication commence par un exposé détaillé des méthodes suivies. Les dépenses sociales sont ensuite successivement analysées du point de vue:

- a) de leur importance (par référence, notamment, au produit national et à la population),
- b) de leur fonction (répartition des dépenses selon leur destination et leur nature),
- c) de leur financement (nature des recettes et secteur de l'économie dont elles proviennent),
- d) d'une structure institutionnelle (sécurité sociale: régimes généraux, spéciaux, statutaires, complémentaires et volontaires, prestations bénévoles des employeurs, aide sociale, etc.).

L'ouvrage comprend 184 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10,—) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

8177 — N° 4

**LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS
MEMBRES DE LA C.E.E.**

Évolution récente et situation actuelle

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études effectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sema-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

— la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;

— la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E.

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E.

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.

